Département des affaires politiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et Programme des Nations Unies pour le développement : note d'orientation révisée sur l'assistance électorale

Généralités

1. La précédente version de la note d'orientation sur l'assistance électorale, qui avait pour objet de préciser les rôles respectifs et les règles de fonctionnement courantes du Département des affaires politiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), avait été signé par les deux entités en janvier 2001.

2. Le présent texte, qui est une version révisée de la note de janvier 2001, tient compte des faits nouveaux et des enseignements tirés dans le domaine de l'assistance électorale. Son principal objectif reste de fixer des orientations claires sur les rôles et responsabilités respectifs du Département et du PNUD dans ce domaine. La note révisée remplace toutes les directives précédentes.

Point de la question

3. Le système des Nations Unies mène un large éventail d'activités visant à appuyer les efforts que déploient les États Membres pour favoriser des élections démocratiques et se doter d'institutions démocratiques viables. Le plus souvent, les États Membres sollicitent une assistance et des conseils de nature juridique, institutionnelle, technique et administrative concernant l'organisation et la tenue d'élections ou demandent à l'ONU d'observer des élections ou de coordonner le déploiement d'observateurs.

4. Le Secrétaire général a fait état d'un certain nombre de tendances et de difficultés dans ses rapports intitulés « Affermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies aux fins du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation ». En 2007, le Secrétaire général a noté que le nombre de demandes concernant l'organisation ou l'observation d'élections avait nettement diminué, tandis que les conseils et l'assistance techniques aux autorités électorales et autres institutions étaient devenues la norme. Il est de plus en plus largement admis que pour renforcer les capacités permettant l'organisation d'élections crédibles, il peut être nécessaire d'apporter une assistance pendant une période prolongée recouvrant plusieurs cycles électoraux. On entend par cycle électoral l'ensemble du processus électoral, de la préparation des élections à la tenue du scrutin et à la période postélectorale. Il comprend les premières prises de contact et l'identification des partenaires avec lesquels l'ONU va engager des relations (organismes chargés des élections, groupes d'observateurs nationaux, partis politiques, organes judiciaires, parlement, etc.), selon le stade du cycle électoral auquel se trouve le pays et les besoins de celui-ci. Il s'agit de fournir aux institutions et rouages d'un pays un appui continu pendant une période de temps suffisante pour qu'il soit possible de réduire progressivement l'appui international et d'y mettre fin, plutôt que de fournir, avant chaque nouvelle élection, un appui important en partant de rien.

Merci de recycler

En 2009, le Secrétaire général a également mis au jour un certain nombre de difficultés, notamment la possibilité que les élections soient obscurcies par des différends politiques ou par la violence, notamment après l'annonce des résultats; les problèmes liés au coût des élections et à la viabilité du processus; et, du fait de l'augmentation du nombre d'acteurs, appartenant ou non au système des Nations Unies, qui fournissent une assistance électorale, la nécessité d'assurer la coordination et la cohésion de l'action et de garantir l'impartialité de l'Organisation. L'ONU doit donc continuer d'affiner ses pratiques afin de tenir compte des nouvelles tendances et de faire face à ces difficultés.

Objectifs

5. L'assistance électorale des Nations Unies vise un objectif triple :

a) Aider les États Membres à tenir des élections démocratiques conformément aux obligations, principes et engagements énoncés dans les instruments universels et régionaux relatifs aux droits de l'homme;

b) Contribuer au renforcement, dans le pays bénéficiaire, des institutions nécessaires pour organiser des élections démocratiques qui soient honnêtes et périodiques et dans lesquelles tant les partis et candidats en lice que les électeurs puissent avoir entièrement confiance; et

c) Réduire les risques de violence électorale.

Répartition des rôles et des responsabilités au sein du système des Nations Unies

6. Compte tenu de la demande croissante d'assistance électorale et afin de répondre de manière cohérente aux demandes des États Membres organisant des élections, l'Assemblée générale, dans sa résolution 46/137 du 17 décembre 1991, a jeté les bases du cadre institutionnel dans lequel se dérouleraient les activités dans ce domaine, tout en reconnaissant et en affirmant le rôle de chacun des grands acteurs de l'assistance électorale des Nations Unies :

a) **Coordonnateur des Nations Unies pour les activités d'assistance électorale**. En application de la résolution 46/137 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a, en 1992, nommé coordonnateur des Nations Unies pour les activités d'assistance électorale le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques. Le coordonnateur est chargé, « afin que les demandes des États Membres qui organisent des élections soient traitées uniformément, d'aider le Secrétaire général à transmettre les demandes de vérification électorale au service du programme compétent, de mettre à profit, pour la répertorier, l'expérience acquise, d'établir et de tenir à jour une liste d'experts internationaux et de maintenir des contacts avec des organisations intergouvernementales, régionales ou autres, pour assurer une organisation appropriée des travaux et éviter les doubles emplois ». En 2007, dans sa résolution 62/150, l'Assemblée a réaffirmé qu'il incombait au coordonnateur des Nations Unies pour l'assistance électorale d'en garantir la cohérence et la compatibilité à l'échelle du système, de renforcer la mémoire institutionnelle, ainsi que contribuer à la définition et à la diffusion des pratiques électorales;

b) **Division de l'assistance électorale**. La Division de l'assistance électorale du Département des affaires politiques a été créée par la résolution 46/137 de l'Assemblée générale, à l'origine sous le nom de Groupe de l'assistance

électorale, afin d'apporter un appui technique au coordonnateur dans l'exercice de ses fonctions. Comme le Secrétaire général l'a indiqué dans des rapports ultérieurs, les principales tâches de la Division consistent à évaluer les demandes d'assistance électorale, à aider le coordonnateur à coordonner les activités d'assistance électorale au sein du système des Nations Unies, à formuler des politiques et des orientations sur les questions électorales, à effectuer des missions d'évaluation des besoins, à aider les organismes du système des Nations Unies et autres institutions compétentes à concevoir des activités concrètes d'assistance électorale, à élaborer des stratégies opérationnelles à l'intention des composantes électorales des opérations de maintien de la paix, à rester en contact avec les organisations régionales et autres organisations intergouvernementales pour établir des modalités d'organisation du travail appropriées et éviter les doubles emplois, à tenir à jour un fichier d'experts en matière d'élections, et à servir de mémoire institutionnelle de l'ONU dans le domaine des élections. La Division travaille en étroite coordination avec les divisions régionales et bureaux régionaux du Département des affaires politiques;

c) **Programme des Nations Unies pour le développement**. Dans sa résolution 46/137, l'Assemblée générale a salué le rôle joué par le PNUD en matière d'assistance technique aux activités électorales et souligné l'importance d'une collaboration entre les différents acteurs du système des Nations Unies. Au niveau des pays, le PNUD joue un rôle prépondérant en matière de conseil de politique générale et de programmes de gouvernance démocratique[1]. Le rôle et les interventions du PNUD en matière électorale concernent essentiellement le renforcement à long terme des institutions chargées des élections et des processus électoraux, ainsi que la promotion d'une pleine participation des groupes traditionnellement marginalisés, comme les femmes, les jeunes ou les personnes vivant avec un handicap, et la fourniture d'une assistance aux parties prenantes tels que les partis politiques, la société civile et les médias. Durant l'exécution d'un projet d'assistance électorale, la Division peut à tout moment prêter un appui au coordonnateur en donnant des conseils en matière électorale ou en fournissant un appui opérationnel. Le PNUD joue également un rôle de premier plan au niveau des pays en matière de coordination de l'assistance électorale entre les donateurs, les acteurs nationaux et les acteurs internationaux. Il s'agit d'assurer à la fois la coordination financière des fonds reçus des donateurs aux fins de l'appui électoral, et la coordination de l'appui électoral par l'organisation de réunions et de forums de coordination des donateurs. Le plus souvent, lorsque l'Organisation des Nations Unies fournit une assistance électorale à un pays, c'est le coordonnateur résident/représentant résident qui représente à cet effet le système des Nations Unies sur le terrain. Au siège du PNUD à New York, et par le biais d'un réseau de centres régionaux, le Bureau des politiques de développement s'associe au bureau régional concerné afin d'appuyer les priorités et besoins définis au niveau du pays, en étroite liaison avec la Division de l'assistance électorale;

d) **Principes directeurs**. Comme l'Assemblée générale l'a réaffirmé dans sa résolution 64/155, le coordonnateur a notamment pour tâches d'assurer la cohérence et la convergence de l'assistance électorale à l'échelle du système et de contribuer à la définition et à la diffusion des pratiques électorales à suivre. Aux fins de la

[1] Pour en savoir plus sur le travail du PNUD dans le domaine de la gouvernance démocratique, voir http://www.undp.org/french/focusareas/governance.shtml (site accessible au public) et https://teamworks.undp.org/ (site interne).

présente note, on entend par principes directeurs le cadre normatif et les consignes qui déterminent les paramètres, les procédures et les normes qui s'appliquent à toutes les entités des Nations Unies qui fournissent une assistance électorale. Le Département des affaires politiques et le PNUD travailleront ensemble, ou en étroite coopération, en vue d'élaborer les principes directeurs applicables à l'assistance électorale. Le mécanisme de coordination interinstitutions pour l'assistance électorale de l'ONU aura pour objet de faciliter la formulation des principes directeurs. Compte tenu du rôle qui incombe au coordonnateur d'assurer la cohérence et la convergence de l'assistance électorale à l'échelle du système, le PNUD sollicitera des apports du Département des affaires politiques en vue de l'élaboration de ses produits cognitifs dans le domaine des services d'assistance électorale.

Procédure à suivre en matière d'assistance électorale

7. Pour que l'ONU fournisse une assistance électorale, il faut : i) une décision du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale donnant mandat à l'ONU de fournir une assistance électorale; et/ou ii) une demande d'assistance électorale de la part d'un organe national compétent.

Avant que le système des Nations Unies puisse offrir une assistance électorale sous quelque forme que ce soit, il faut que l'Organisation évalue soigneusement la situation préélectorale du pays ou territoire demandeur. Une telle évaluation doit précéder tout engagement en matière de projet afin de mesurer l'opportunité, la nécessité et les répercussions possibles de l'assistance de l'ONU sur un processus électoral. Sur cette base, la procédure à suivre pour obtenir une assistance électorale de l'ONU est la suivante :

a) **Demande officielle**. Lorsque l'assistance électorale doit s'inscrire dans le cadre d'un programme de pays ou d'un plan d'action pour la mise en œuvre d'un programme de pays du PNUD assorti d'un calendrier, la signature du programme ou du plan d'action par le pays concerné vaut demande d'assistance électorale à l'ONU. Dans ce cas, le pays n'a pas à présenter de demande officielle par écrit.

Dans les cas où l'appui électoral doit être fourni à un pays ou territoire pour la première fois, à un pays ou territoire dans lequel l'ONU n'a pas fourni d'assistance électorale depuis longtemps ou à un pays ou territoire où l'assistance électorale n'est pas inscrite dans un programme de pays ou dans un plan d'action pour la mise en œuvre d'un tel programme, l'autorité nationale compétente (gouvernement ou organe chargé des élections) adresse une demande officielle d'assistance au coordonnateur des Nations Unies. Si l'appui demandé concerne une consultation électorale particulière, la demande doit être formulée au moins quatre mois avant la date prévue pour que la participation de l'ONU ait vraiment un sens. Un préavis plus long (six à douze mois) est préférable car il permet de réduire les risques et les coûts et d'offrir un programme d'assistance plus complet et plus efficace.

Lorsque l'assistance électorale est fournie en vertu d'un mandat du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, une demande d'assistance de la part des autorités gouvernementales ou électorales compétentes n'est pas nécessaire, mais est souhaitable;

b) **Examen initial de la demande**. Un fois qu'une demande officielle a été reçue, le personnel de la Division de l'assistance électorale consulte les entités des Nations Unies compétentes, notamment les responsables de la présence des Nations Unies dans le pays (le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général ou le coordonnateur résident/représentant résident, notamment), ainsi que les divisions compétentes du Département des affaires politiques, du Département des opérations de maintien de la paix et du siège du PNUD, et soumet une recommandation au coordonnateur concernant la nécessité ou non de déployer une mission d'évaluation des besoins;

c) **Mission d'évaluation des besoins**. Si, de l'avis du coordonnateur, une évaluation plus approfondie des besoins sur le terrain est nécessaire avant qu'il soit possible de se prononcer sur la demande d'assistance et de déterminer quelle forme l'assistance devrait prendre, si elle est requise, la Division de l'assistance électorale, en collaboration avec le PNUD, dépêche dans l'État Membre demandeur une mission chargée d'évaluer la situation politique et électorale et les conditions de sécurité. Cette mission déterminera en outre la nécessité, la faisabilité, l'opportunité, les perspectives à long terme et l'impact éventuel de l'assistance électorale de l'ONU et s'assurera que les principales parties prenantes souhaitent une participation de l'ONU. Elle évaluera également les risques de violence électorale. Indépendamment du scénario décrit à l'alinéa a) de la présente section, la mission d'évaluation des besoins aura toute latitude pour se prononcer en faveur ou à l'encontre de la participation de l'ONU à un processus électoral donné. On trouvera des informations plus détaillées dans les directives à l'usage des missions d'évaluation, qui ont été établies par la Division de l'assistance électorale du Département des affaires politiques;

d) **Évaluation sur dossier**. Dans certaines circonstances, il est possible de procéder à une évaluation sur dossier au lieu de dépêcher une mission d'évaluation sur place, notamment dans les cas suivants :

- L'assistance ne fait pas suite à un mandat du Conseil de sécurité ou d'un autre organe des Nations Unies;
- L'ONU a fourni une assistance électorale pendant plus d'un cycle électoral, et la poursuite de cette assistance ne devrait connaître aucun changement notable;
- La Division de l'assistance électorale considère que la situation politique et le contexte électoral général justifient une évaluation sur dossier plutôt que l'envoi d'une mission d'évaluation.

Le coordonnateur ou la Division de l'assistance électorale, en consultation avec le PNUD et/ou la mission des Nations Unies concernée, se prononcent sur la question de savoir si une évaluation sur dossier est suffisante. La demande d'évaluation sur dossier peut aussi émaner du PNUD, auquel cas le coordonnateur et la Division examinent soigneusement la demande, notamment dans le contexte de cycles de projet plus longs;

e) **Décisions du coordonnateur**. En se fondant sur l'évaluation des besoins, le coordonnateur approuve ou rejette la demande d'assistance électorale. Dans le premier cas, le coordonnateur peut également approuver ou rejeter la liste de recommandations figurant dans le rapport d'évaluation. Si la demande est approuvée, le PNUD travaille en étroite collaboration avec la Division de l'assistance électorale à la préparation d'un projet d'assistance électorale qui tient

compte des recommandations et orientations résultant de l'évaluation des besoins et est conforme aux politiques de l'ONU en matière électorale. Le projet vise en priorité à fournir la meilleure assistance possible, afin de produire des résultats viables d'un bon rapport coût-efficacité. La Division est consultée dès le début du processus de formulation du projet et dispose d'un délai de 10 jours ouvrables pour soumettre ses observations sur la version du projet la plus récente avant que le comité local d'évaluation des projets se réunisse. Les bureaux de pays du PNUD et la Division font tout leur possible pour tenir compte de leurs observations respectives lors de la conception du projet.

Le projet est approuvé et exécuté conformément aux procédures énoncées dans les Politiques et procédures régissant les programmes et opérations du PNUD, le Guide de l'assistance électorale du PNUD et dans d'autres documents pertinents;

f) **Autres missions d'évaluation/missions politiques**. Dans le cadre de ses fonctions courantes en tant qu'entité du Département des affaires politiques, et pour apporter un appui au coordonnateur, la Division de l'assistance électorale peut, à tout moment, dépêcher une mission pour examiner l'état d'avancement d'un programme, évaluer la situation politique, notamment les risques de violence, et/ou proposer un appui au Représentant spécial du Secrétaire général ou au coordonnateur résident/représentant résident. D'autres services du Département, notamment le Groupe de l'appui à la médiation, peuvent, le cas échéant, participer à ces missions, qui sont étroitement coordonnées avec le Représentant spécial ou le coordonnateur résident/représentant résident;

g) **Services consultatifs**. Si le coordonnateur résident/représentant résident le juge nécessaire et souhaitable, il peut demander à la Division de l'assistance électorale, qu'il y ait eu ou non une demande officielle d'assistance électorale de la part des autorités gouvernementales ou électorales compétentes, de fournir un avis interne sur les procédures électorales en dépêchant une mission consultative d'experts. Il s'agit généralement de missions discrètes comptant un nombre restreint de membres, dont l'objet est d'assurer une intervention précoce et de fournir des avis spécialisés au coordonnateur résident/représentant résident sur les questions relatives aux élections, notamment sur la coordination et l'exécution de projets d'assistance électorale;

h) **Activités à moyen et à long terme**. L'Assemblée générale, dans sa résolution 62/150, a recommandé que l'Organisation, se fondant sur une évaluation des besoins, fournisse une assistance électorale pendant toute la durée du cycle électoral, y compris avant et après les élections. Il est généralement admis que le renforcement des capacités à moyen et à long terme des institutions électorales fait partie intégrante des activités en matière de gouvernance prévues dans le cadre du programme de pays du PNUD. Ces activités, qui couvrent généralement la durée du programme de pays, sont le résultat d'intenses négociations avec les parties prenantes du pays. La Division de l'assistance électorale et le PNUD déterminent ensemble quels sont le meilleur moment et la méthode la plus appropriée pour procéder à une évaluation des besoins propre à orienter la formulation du projet;

i) **Modalités d'exécution**. Compte tenu de la nature politique et souvent sensible du contexte électoral, il faut exercer une grande vigilance lorsqu'il est envisagé de faire exécuter des projets d'assistance électorale par des organismes nationaux. Cette modalité d'exécution doit faire l'objet de consultations approfondies avec le Département des affaires politiques, les bureaux régionaux du

PNUD et le Bureau des politiques de développement du PNUD, et être limitée aux cas où l'évaluation a montré que l'agent d'exécution était suffisamment impartial et avait les capacités voulues. Les négociations sur les modalités d'exécution doivent avoir lieu pendant le processus d'évaluation des besoins et figurer dans les recommandations qui en découlent;

j) **Fichier de spécialistes des élections**. La Division de l'assistance électorale peut aider à trouver des compétences spécialisées grâce à son fichier de spécialistes des élections. Le fichier de la Division est, parmi d'autres sources, le principal vivier d'experts utilisé par le PNUD. Le PNUD convient que l'utilisation du fichier de la Division hébergé par le système Galaxy pour trouver des candidats qualifiés répond à l'exigence de mise en concurrence et est conforme aux principes de base du processus de sélection que sont la transparence, la diversité, la responsabilité, l'équité et le mérite. À la fin de leur mission, ou chaque année dans le cas des experts recrutés pour un projet de longue durée, le coordonnateur résident/représentant résident est prié de présenter à la Division et à l'organisme de recrutement (si ce n'est pas le bureau de pays) une évaluation du travail des consultants et/ou des experts figurant dans le fichier de la Division. Cette évaluation doit servir à améliorer l'efficacité de l'assistance fournie et permettre à la Division d'améliorer ses prestations futures et de mieux prévoir les besoins des pays;

k) **Impartialité de l'ONU**. Les représentants du Secrétaire général, les coordonnateurs résidents/représentants résidents du PNUD et les autres membres du personnel des Nations Unies veillent au maintien de la stricte impartialité de l'ONU. Ainsi, dans le cadre d'une mission d'assistance électorale, de la coordination d'observateurs internationaux ou de toute autre activité liée à des élections, l'Organisation des Nations Unies s'abstient de faire toute déclaration de caractère politique ou d'exprimer une opinion officielle sur la conduite ou le résultat d'une élection, à moins que de telles déclarations ou opinions aient été formulées par le Siège de l'Organisation;

l) **Établissement de rapports**. Afin de tenir le coordonnateur informé de la situation des projets d'assistance électorale sur les plans politique et technique, le bureau de pays du PNUD présente chaque trimestre à la Division de l'assistance électorale, ou plus fréquemment si le coordonnateur en fait la demande, un rapport d'étape, avec copie au Bureau des politiques de développement. Ces rapports trimestriels constituent la base du rapport que le Secrétaire général est tenu de présenter à l'Assemblée générale tous les deux ans. Dans les trois mois qui suivent l'achèvement de chaque projet, le coordonnateur résident/représentant résident présente un rapport final à la Division de l'assistance électorale, au Bureau des politiques de développement du PNUD et au bureau régional et centre régional du PNUD concernés. Le cas échéant, la Division de l'assistance électorale et le Bureau des politiques de développement aident le bureau de pays du PNUD à faire procéder à une évaluation technique indépendante des projets d'assistance électorale;

m) **Observation des élections**. L'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité doit donner un mandat spécial à l'ONU pour l'autoriser à observer un processus électoral. Il est rare que l'ONU observe des élections. Lorsqu'elle le fait, la Division de l'assistance électorale joue un rôle de premier plan dans la conception, le recrutement de personnel et la mise en œuvre du projet, en collaboration avec le coordonnateur résident/représentant résident et le bureau de pays du PNUD. En règle générale, le PNUD ne doit pas observer un processus

électoral dans un pays auquel il fournit une assistance technique afin d'éviter tout conflit d'intérêt. La Division établit un projet distinct pour une mission d'observation des élections de l'ONU;

n) **Coordination du déploiement d'observateurs internationaux des élections**. L'ONU a participé à la coordination du déploiement d'observateurs internationaux des élections à plusieurs reprises depuis 1992. Toutefois, cette pratique n'est pas encouragée car elle peut donner l'impression que l'ONU observe elle-même les élections. La coordination du déploiement d'observateurs consiste à fournir un appui administratif aux organisations qui observent le processus électoral en organisant des réunions d'information, en les aidant à obtenir leur accréditation auprès de l'organe électoral, en facilitant l'échange d'informations entre les différents groupes d'observateurs, et en fournissant un appui logistique et opérationnel, notamment des plans de déploiement, afin d'éviter les doubles emplois. Les directives du Département des affaires politiques sur la coordination du déploiement d'observateurs doivent être strictement respectées. Si c'est le PNUD qui assure cette coordination, il doit mener ses activités discrètement et ne doit exprimer aucune opinion sur le processus électoral ou chercher à influencer ou à coordonner les constatations et déclarations des observateurs;

o) **Missions intégrées**. Conformément au principe de l'intégration, adopté en 2008 par le Comité des politiques du PNUD[2], l'ONU fournit une assistance électorale intégrée dans le cadre de ces missions. Le Conseiller technique/électoral principal rend compte au Représentant spécial adjoint du Secrétaire général qui est aussi le coordonnateur résident/représentant résident[3]. Le Conseiller est responsable du personnel électoral et des activités menées sous l'égide de la mission intégrée et du PNUD, conformément au principe d'« unité d'action » qui s'applique à l'assistance électorale. Le Représentant spécial adjoint et le Conseiller électoral principal veillent à ce que la transition entre la mission de maintien de la paix ou la mission politique spéciale concernée et le PNUD en ce qui concerne la gestion du dossier élections se fasse sans heurts.

Coordination de l'assistance électorale entre donateurs

8. Une bonne coordination de l'assistance électorale est indispensable lorsque des donateurs bilatéraux et multilatéraux, des institutions spécialisées, des organisations non gouvernementales et l'ONU fournissent une assistance électorale. Lorsqu'un représentant spécial, représentant exécutif ou représentant personnel du Secrétaire général est résident, il est responsable de la coordination politique d'ensemble. Lorsqu'il n'y a pas de représentant spécial/exécutif/personnel résident, c'est le PNUD qui joue le rôle de chef de file des Nations Unies au niveau du pays, à la fois comme mécanisme de coordination de l'aide des donateurs et comme centre de coordination des activités d'un éventail plus large d'acteurs internationaux et nationaux. Concrètement, au niveau du pays, le représentant résident veille à fournir une réponse efficace et coordonnée aux demandes d'assistance électorale, conformément au plan stratégique du PNUD. Ce rôle de coordination, qui est, le

[2] Décision 2008/24 du Comité des politiques en date du 26 juin 2008.

[3] Ce type d'arrangement est généralement considéré comme permettant d'assurer l'assistance électorale la plus efficace dans le contexte d'une mission intégrée. Toutefois, les décisions relatives à l'intégration continuent d'être subordonnées aux décisions pertinentes du Comité des politiques et autres directives applicables.

plus souvent, exercé au moyen d'un fonds commun géré par le PNUD utilisant des fonds d'affectation spéciale ou d'un mécanisme de participation aux coûts, est essentiel pour maximiser l'impact de l'assistance fournie et éviter des problèmes tels que les doubles emplois et les chevauchements, la concurrence entre organismes, une surcharge de travail pour les partenaires nationaux et le financement excessif de certains aspects d'un processus électoral au détriment des autres.

Coordination d'autres initiatives électorales

9. Pour répondre au souhait exprimé par la plupart des acteurs du système des Nations Unies dans le domaine de l'assistance électorale, un mécanisme de coordination interorganisations pour l'assistance électorale a été établi en 2009. Ce mécanisme offre une tribune au niveau du Siège pour la coordination des activités d'assistance électorale menées par les différents acteurs du système des Nations Unies sur le terrain. Il a pour objectif de favoriser une plus grande cohérence à l'échelle du système grâce à l'échange plus systématique d'informations, à une division du travail plus claire et à une harmonisation accrue des activités, et de promouvoir un dialogue plus approfondi sur les politiques, l'adoption de positions communes sur les politiques et les questions d'intérêt commun et l'établissement de partenariats plus forts au sein du système des Nations Unies. Les principes directeurs qui guident les travaux du mécanisme sont tirés des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Division de l'assistance électorale et le Bureau des politiques de développement du PNUD font partie intégrante du mécanisme et continueront d'y avoir recours en vue de favoriser la coopération dans divers domaines, notamment l'élaboration de politiques, directives et orientations stratégiques en matière d'assistance électorale de l'ONU et de coordination des activités.

Divers

10. En outre, les dispositions ci-après s'appliqueront :

a) **Examen et révision**. Conscients du fait que le système des Nations Unies et l'assistance électorale de l'ONU sont en constante évolution, le PNUD et le Département des affaires politiques réexamineront (et, le cas échéant, réviseront) la présente note d'orientation dans les 12 mois suivant sa signature, et tous les deux ans par la suite;

b) **Différends.** Les différends pouvant surgir en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la Note d'orientation, ou durant le processus d'examen et de révision, seront d'abord réglés dans le cadre d'une discussion collégiale entre le Département des affaires politiques et le PNUD. Les différends d'une nature plus sérieuse ou à l'échelle du système seront réglés au niveau du Secrétaire général adjoint.

Coordonnées

11. Services à contacter :

Division de l'assistance électorale
Département des affaires politiques
Secrétariat de l'ONU
Téléphone : 212 963 8737
Télécopie : 212 963 2979
Adresse électronique : electoral@un.org

Groupe de la gouvernance démocratique
Bureau des politiques de développement
PNUD
Téléphone : 212 906 5054
Télécopie : 212 906 6471
Adresse électronique : geraldine.frasermoleketi@undp.org